

Cette collaboration préalable implique que l'avocat de référence fasse, à l'issue de cette période, rapport au chef de section sur son déroulement ainsi que les aptitudes du candidat. La décision d'inscrire ou non l'avocat concerné au sein de la section est notamment prise sur la base de ce rapport, dont la communication fait prendre cours au délai d'un mois prévu à l'article 3.7.9, § 3, du présent règlement. Elle peut constituer un mode d'accès spécifique à la section.

Article 3.7.14. – Retrait d'une section spécialisée

Sauf en cas d'omission de la liste des stagiaires, du tableau de l'Ordre ou de la liste des avocats volontaires pour l'aide juridique de deuxième ligne et sans préjudice de l'article 3.7.11 du présent règlement, le retrait de la section n'est effectif qu'à compter de sa notification au président du Bureau d'aide juridique.

Si en outre la décision de l'avocat de se retirer de la section prend effet moins d'un mois avant sa prochaine permanence, il pourvoit à son remplacement conformément à l'article 3.7.12, alinéa 3, du présent règlement.

Article 3.7.15. – Exclusion d'une section spécialisée

L'avocat membre d'une section spécialisée peut, sans préjudice de l'article 3.7.11 du présent règlement, en être exclu, notamment s'il ne respecte pas les obligations spécifiques mises à sa charge ou en cas de manque de qualité de ses prestations accomplies dans le cadre de l'aide juridique.

L'exclusion est prononcée par le conseil de l'Ordre siégeant en comme en matière disciplinaire, sur le rapport du président du Bureau d'aide juridique, l'avocat étant entendu. L'avocat exclu d'une section ne peut y demander sa réinscription avant l'expiration d'un délai d'un an, le conseil pouvant décider d'un délai plus long mais qui ne peut excéder cinq ans.

3.8. Aide juridique de première ligne

Article 3.8.1 - Inscription

§ 1. En vue d'assurer la qualité de l'aide juridique de première ligne visée à l'article 508/5, §4 du Code judiciaire, peuvent être inscrits sur la liste des avocats volontaires pour l'aide juridique de première ligne :

- les avocats inscrits au tableau de l'Ordre, sauf dérogation décidée par le conseil de l'Ordre;
- qui le sollicitent;
- qui ont rempli l'obligation de formation spécifique relative à l'écoute et à la gestion de l'entretien organisée par l'Ordre; et
- qui ont assisté à deux permanences tenues par un avocat inscrit sur la liste des avocats volontaires pour l'aide juridique de première ligne.

§ 2. La demande d'inscription est introduite par les avocats au secrétariat de la Commission d'aide juridique au moyen du formulaire prévu à cet effet.

§3. Le conseil de l'Ordre décide de l'inscription des avocats sur la liste des avocats volontaires pour l'aide juridique de première ligne. Il peut également modifier, à leur demande, les orientations qu'ils ont déclarées conformément à l'article 508/5 §1^{er}, al. 3 du Code judiciaire.

§ 4. Le conseil de l'Ordre arrête la liste visée au § 1^{er} au plus tard le 1^{er} décembre de chaque année et veille à sa publication ainsi qu'à sa mise à jour.

§ 5. Il avise la Commission d'aide juridique des inscriptions et omissions qu'il décide.

Article 3.8.2 - Fonctionnement

L'avocat inscrit sur la liste visée à l'article 3.8.1, § 1, assure personnellement les permanences auxquelles il est inscrit et respecte l'horaire prévu par la Commission d'aide juridique. En cas d'empêchement, il veille à son remplacement par un autre avocat inscrit sur cette liste et en avise le secrétariat de la Commission d'aide juridique.

Il adresse à celle-ci un rapport de chaque permanence à laquelle il participe.

Il participe aux séances de formation et d'informations organisées par l'Ordre conformément au programme établi en accord avec la Commission d'aide juridique.

Il se conforme à l'article 508/12 du Code judiciaire; il en est de même, pour les affaires dans lesquelles il est intervenu au titre de l'aide juridique de première ligne, des personnes avec lesquelles il exerce en commun la profession au sens des articles 4.14 et suivants du Code de déontologie de l'avocat.

Article 3.8.3 - Omission

Sauf en cas de perte de la qualité d'avocat et sans préjudice de la radiation visée à l'article 508/5 §4, alinéa 2 du Code judiciaire, l'omission de la liste visée à l'article 3.8.1, §1^{er}, est décidée par le conseil de l'Ordre.

Elle prend effet au plus tôt le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel la décision est notifiée à l'avocat.

4.- L'exercice de la profession

4.1.- Le cabinet

Article 4.1.1. - Les cabinets principal et secondaire

Le cabinet principal de l'avocat est établi dans l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale.

Moyennant une information préalable donnée au bâtonnier, l'avocat peut y ouvrir un ou plusieurs cabinets secondaires.

Sans préjudice de l'action disciplinaire, le conseil de l'Ordre, statuant comme en matière disciplinaire, peut prononcer l'omission de l'avocat qui n'a pas de cabinet principal.

4.2.- La cotisation

Article 4.2.1. - La cotisation

§ 1. Le conseil de l'Ordre fixe chaque année le montant de la cotisation à payer par les avocats.

Cette décision fait l'objet d'une publicité au choix du conseil et est exécutoire dès ce moment.

§ 2. La cotisation est due par les avocats qui sont inscrits à l'Ordre à la date du 1^{er} janvier. Ceux qui, en cours d'année, demandent leur inscription ou leur réinscription ainsi que les avocats d'un autre barreau qui sollicitent du conseil de l'Ordre l'autorisation d'établir un cabinet secondaire dans l'arrondissement en sont également redevables et sont tenus de la payer préalablement.

Leur cotisation est cependant réduite de moitié si la demande d'inscription, de réinscription ou d'ouverture d'un cabinet secondaire est sollicitée après le 30 juin.

§ 3. La cotisation des membres de l'Ordre est payée, au choix de l'avocat, en sa totalité au plus tard le 31 mars ou en deux tranches égales, la première pour le 31 mars au plus tard et la seconde pour le 30 septembre au plus tard.

Le bâtonnier, le trésorier ou le trésorier adjoint peuvent autoriser un avocat à s'acquitter de la cotisation par des versements échelonnés. Pour autant que la demande en ait été faite avant la date d'échéance de la cotisation, aucune majoration ne sera due.